

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 3 mai 2006.

RECOURS N° 312

En cause de : Monsieur et Madame FISCHER,
ayant pour conseil Maîtres Michel DELNOY et Anne WILQUET, avocats,
Rue Simonon, 13
4000 LIEGE
Requérants,

Contre : la Direction de Liège 2 de la Direction générale de l'aménagement du
territoire, du logement et du patrimoine
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège
Partie adverse.

Vu la requête du 7 avril 2006, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.17 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication d'"informations en rapport avec la transformation en voie d'accès au circuit de Francorchamps de la voie ferrée située à l'arrière de leur immeuble ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 avril 2006 ;

Vu la notification de la requête du 11 avril 2006 ;

Considérant que par courrier adressé le 28 février 2006 à la partie adverse, les requérants indiquaient qu'ils étaient propriétaires d'un immeuble situé à Stavelot-Francorchamps, route du Circuit, 8 et qu'il apparaissait que la voie ferrée située derrière leur immeuble avait été transformée en voie d'accès au circuit de Francorchamps; que, par conséquent, ils demandaient, d'une part, de leur "communiquer copie de l'ensemble des décisions administratives en rapport avec cette transformation (déclassement, permis d'urbanisme, ...)" et, d'autre part, de les "informer sur le régime applicable à cette voirie, statut public ou privé de la voirie, identité de son propriétaire, ...)" ;

Considérant que la partie adverse a répondu aux requérants qu'en l'absence de références cadastrales précises, il n'était pas possible de situer la demande; qu'elle a répété la même argumentation devant la Commission ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu de la possibilité de localiser de manière précise sur une carte la voie de chemin de fer en question, la réponse de la partie adverse ne peut être admise ;

Considérant que les documents demandés entrent bien dans les prévisions de l'article D.11, 5° du livre 1^{er} du Code de l'Environnement; que, par contre, les informations demandées quant au régime applicable à la voirie ne paraissent pas avoir un caractère environnementale au sens de la disposition précitée,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra aux parties requérantes dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant de l'ensemble des décisions administratives en rapport avec la transformation d'une voie ferrée en voie d'accès au circuit de Francorchamps.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 mai 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Delbeuck, De Hemptinne, Lebrun, membres effectifs et Madame Collard, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.